

TVA et digitalisation (7) : fumée blanche le 5 novembre 2024

Par Cédric TUSSIOT, Partner, Michel LAMBION, Managing Director et Eric RÉOLON, Director, Deloitte Tax & Consulting

Le projet de la Commission européenne (CE) "VAT in the digital age", ViDA, présenté en novembre 2022 est considéré comme le projet le plus important en matière de TVA depuis trente ans. Après deux ans de consultation publique, de discussions entre administrations nationales ou au sein de différentes instances européennes telles que le Parlement européen (auteur de 300 suggestions) ou le Comité économique et social européen, la présidence belge a soumis à l'Ecofin (réunion des ministres des finances des Etats de l'Union européenne) début 2024 un projet qui a été accepté globalement.

Cependant, le veto d'un pays a entraîné son réexamen en novembre 2024 avec comme heureux aboutissement un accord lors de l'Ecofin du 5 novembre 2024 sur le nouveau compromis élaboré par la présidence hongroise. Il est donc opportun d'examiner l'état actuel de la situation, sachant que nous avons consacré à ViDA plusieurs articles détaillés⁽¹⁾.

"ViDA" a pour ambition première de répondre aux défis que la digitalisation de l'économie pose à la TVA, notamment en matière de fraude. Elle a aussi pour objectif de simplifier et accélérer la gestion des obligations TVA et idéalement en diminuer le coût. ViDA est basé sur trois piliers :

Le premier est la facturation et le reporting électronique. Schématiquement, il est prévu que les entreprises seront obligées d'émettre des factures électroniques pour toutes livraisons de biens et prestations de services effectuées au profit d'assujettis établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne (UE). De plus, ces factures, ou leur contenu, devront être reportées dans une base de données européenne, dans laquelle les acquéreurs des biens et bénéficiaires des services devront également les reporter, tout ceci dans des délais très courts afin de lutter contre la fraude fiscale.

Le projet adopté par l'Ecofin apporte certaines modifications à la proposition de la CE, comme un délai de 10 jours pour l'émission des factures au lieu des 2 jours initialement prévus et la réintroduction de la possibilité d'émettre des



factures récapitulatives. Ceci est un point important pour les entreprises qui fournissent en continu des biens (ou services) à leurs clients, comme des pneus ou des vis à un constructeur automobile à partir d'un stock dans ou à proximité de ses usines et dans lequel il puise journalièrement en fonction des besoins.

La facture récapitulative, qui peut s'étendre jusqu'à un mois, remplace ainsi les multiples factures qui devraient théoriquement être émises à chaque prélèvement. Ces modifications illustrent l'intérêt de répondre aux consultations publiques organisées par la CE et de l'utilité de l'action des associations professionnelles.

Le deuxième pilier est celui de l'immatriculation unique. En effet, il existe encore de nombreuses situations où une entreprise assujettie est obligée de demander un numéro de TVA et de déposer des déclarations TVA dans les Etats membres autres que celui où elle est établie. Ceci implique des coûts et des complexités administratives qui peuvent dans certains cas décourager des entreprises, surtout les plus modestes, à avoir des activités hors de leur pays. Il s'agit d'une perte d'opportunité pour les entreprises et les clients.

Pour y remédier, l'Union européenne a introduit le « guichet unique » ou « one stop shop » (OSS) qui permet de payer la TVA due dans d'autres Etats membres à partir de son Etat membre d'établissement. Ce système a d'abord été introduit pour les prestations de service de télécommunication pour être progressivement étendu à d'autres opérations, comme, à compter de 2025, l'accès virtuel à des événements culturels, sportifs, d'enseignement, etc.⁽²⁾

ViDA envisage une extension à l'ensemble des opérations taxables dans d'autres



Etats membres comme les prestations relatives à des services immobiliers (le plombier de Steinfort qui intervient à Arlon, Longwy et Trèves). Par rapport à la proposition de la Commission, ce pilier n'a connu que des aménagements techniques.

Le troisième pilier concerne les plateformes électroniques. Celles-ci sont déjà soumises à différentes obligations de reporting (directive dite DAC7) et sont solidairement responsables du paiement de la TVA sur certaines opérations qu'elles facilitent. Ceci est un peu comparable à une commune qui met à disposition un terrain moyennant redevance à des commerçants ambulants et qui serait tenue de renseigner aux autorités fiscales les opérations réalisées sur le marché et/ou serait tenue responsable de la TVA due. La comparaison peut sembler saugrenue. Et pourtant, ne parle-t-on pas souvent de « market place » ou « place de marché » pour certaines plateformes ?

ViDA prévoit donc d'étendre la responsabilité des plateformes aux locations de courte durée de logements et de moyen de transport qu'elles facilitent. En clair, un certain nombre d'activités liées au tourisme. L'objectif essentiel est d'assurer l'égalité de traitement entre des prestations d'hôtellerie classique soumises à TVA et les prestations de location de courte durée de logements.

Lors de la consultation publique organisée après la publication en 2022 de la proposition de la Commission, cette extension avait été la seule à susciter des critiques virulentes de la part d'un certain nombre d'associations professionnelles. Ces critiques portent sur la complexité du mécanisme pour certains opérateurs, sur le risque que certaines locations qui bénéficient actuellement d'une exonération de



TVA ou d'un taux réduit soient soumises à TVA au taux standard lorsque souscrites via une plateforme, sur le risque d'un recours à des plateformes établies hors UE qui ne respecteraient pas les règles de l'UE, sur une distorsion de concurrence entre les plateformes et d'autres canaux de distribution, etc.

Le projet de la présidence belge a maintenu cette disposition. Il en a résulté lors des réunions Ecofin des 14 mai et 21 juin 2024 un refus de l'Estonie⁽³⁾. Un tel refus constitue un veto puisque les dispositions TVA sont de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité. La présidence a donc proposé un nouveau texte qui a été adopté lors de l'Ecofin du 5 novembre 2024⁽⁴⁾. Le principe de la responsabilité des plateformes est confirmé pour les locations de logement de courte durée (30 jours maximum) et pour les prestations de transport par route. Cette règle entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2028.

Par ailleurs, les Etats membres pourront jusqu'en 2030 et pour une période de 10 ans exclure du système les assujettis qui bénéficient du régime des petites entreprises qui prévoit une exonération du chiffre d'affaires. Au Luxembourg, à compter du 1^{er} janvier 2025, ce régime est applicable aux assujettis qui réalisent un chiffre d'affaires maximal annuel hors TVA de € 50.000 ; avec une possibilité d'en bénéficier aussi dans d'autres Etats membres pour autant que le chiffre d'affaires global « européen » ne dépasse pas € 100.000⁽⁵⁾.

Ceci nous amène à un autre constat. Sans doute pour obtenir l'accord des Etats membres, le projet adopté a introduit un certain nombre de règles laissées à la discrétion des Etats membres contrairement à la proposition de la CE. Ainsi, ils pourraient décider que l'acceptation des factures électroniques par le destinataire du

bien ou bénéficiaire du service pourrait ne pas être nécessaire en cas de facturation électronique obligatoire. Ils pourraient s'écarter de la norme applicable à la transmission de données à partir de factures électroniques conformes à cette norme mais à la condition que l'interopérabilité avec celle-ci soit assurée. De même, les Etats membres pourraient conserver jusqu'au 1^{er} juillet 2035 leurs systèmes de facturation et de reporting électronique applicables au niveau national pour autant qu'ils existent avant le 1^{er} janvier 2024. De telles dérogations sont de nature à créer un « patchwork » de règles qui, au lieu de remplir l'objectif de simplification, compliquent la tâche d'entreprises internationales.

Le projet a aussi rééchélonné les dates d'entrée en vigueur des différentes mesures : 1^{er} juillet 2028 au lieu du 1^{er} janvier 2025 pour l'immatriculation unique et les plateformes et 1^{er} juillet 2030 au lieu du 1^{er} janvier 2028 pour la facturation électronique. Notons cette innovation intéressante de prévoir l'entrée en vigueur des règles en milieu d'année plutôt qu'en début d'année. L'idée sous-jacente est d'éviter d'ajouter un stress supplémentaire pendant les travaux de fin d'année.

Le texte doit maintenant être resoumis au Parlement européen et voté par ce dernier. Néanmoins, dans la mesure où, malgré de nombreux changements techniques, la substance et la philosophie du texte restent inchangées par rapport à celui déjà examiné par le Parlement, il est vraisemblable que le vote devrait avoir lieu dans un délai raisonnable.

Après ce rapide aperçu, une analyse plus approfondie du texte adopté par l'Ecofin, de ses différences avec le projet de la Commission et de ses points positifs et négatifs devra être conduite afin de permettre aux entreprises de prendre les actions nécessaires. Nous espérons avoir cette opportunité dans les premiers mois de cette année.

1) En 2022 : «TVA et digitalisation (1) : vers un système de reporting obligatoire au niveau de l'Union européenne? et, si oui, quel système de reporting ?» ; «TVA et digitalisation (2) : de nouveaux défis pour les plateformes de commerce électronique?» ; «TVA et digitalisation (3) : du guichet unique à l'immatriculation unique?» ; «TVA et digitalisation (4) : quid des services financiers?» ; «TVA et digitalisation (5) : la proposition de la Commission» ; en 2023 : «TVA et digitalisation (6) : les réactions à la proposition de la Commission».

2) Voir «TVA : changements en vue au 1er janvier 2025», septembre 2024.

3) E-invoicing compliance in the European Union | Pagaró

4) Economic and Financial Affairs Council - Consilium

5) Voir «TVA : changements en vue au 1er janvier 2025», septembre 2024.

Le Luxembourg sélectionné pour accueillir un supercalculateur optimisé pour l'IA

Le 10 décembre 2024, l'initiative EuroHPC Joint Undertaking a sélectionné un consortium national, coordonné par le ministère de l'Économie et le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, pour accueillir un supercalculateur optimisé pour l'intelligence artificielle (IA), baptisé MeluXina-AI, et établir une AI Factory (usine d'IA) associée. Lors de sa réunion du 13 décembre 2024, le gouvernement réuni en conseil a marqué son accord avec ce projet d'acquisition d'un supercalculateur optimisé pour l'IA et l'établissement d'une AI Factory associée.

Le Luxembourg franchit ainsi une nouvelle étape dans son ambition de devenir un acteur



majeur de l'intelligence artificielle et du numérique en Europe. Ce projet ambitieux permettra de placer le Luxembourg parmi les leaders européens de l'IA, en rejoignant un groupe initial de six autres AI Factories situées dans des centres d'excellence en Europe, à Barcelone, Bologne, Kajaani, Linköping, Stuttgart, et Athènes.

Le consortium qui a présenté le projet est formé par LuxProvide SA, Luxinnovation, le Luxembourg National Data Service (LNDS), l'Université du Luxembourg et le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST). MeluXina-AI sera opéré par LuxProvide SA, déjà responsable des supercalculateurs MeluXina et MeluXina-Q (futur

ordinateur quantique), et intégré au réseau EuroHPC. En parallèle, Luxinnovation assurera la coordination des activités de l'AI Factory, qui s'appuiera sur cette infrastructure pour stimuler l'écosystème national d'IA.

Ce projet permettra notamment :

- Un calcul haute intensité souverain, répondant aux besoins stratégiques du Luxembourg en matière de numérique et d'IA.
- Le développement d'un écosystème IA de pointe, permettant d'attirer des entreprises innovantes, talents et investissements.
- Une collaboration renforcée au niveau européen, grâce à une participation active aux initiatives communes.

L'AI Factory et MeluXina-AI constitueront la pierre angulaire de la future stratégie nationale d'IA, prévue pour publication au printemps 2025, aux côtés des stratégies nationales en matière de données et de technologies quantiques. Cette infrastructure soutiendra la recherche publique

et privée, les collaborations internationales, et les projets nationaux prioritaires et permettra ainsi de répondre aux défis technologiques et économiques de demain. Le supercalculateur sera intégré aux centres de données de LuxConnect SA à Bissen et à Bettembourg, avec 50% de la capacité de calcul réservée au réseau EuroHPC et aux pays européens et 50% dédiés aux besoins nationaux.

Le coût total du superordinateur MeluXina-AI est estimé à 112 millions d'euros, répartis comme suit :

- 80 millions d'euros pour l'acquisition du supercalculateur, financé à 50% par EuroHPC JU.
- 32 millions d'euros pour son hébergement et son exploitation sur 5 ans, également financés à 50% par EuroHPC JU.

Concernant le volet AI Factory, les frais de fonctionnement sur trois ans (dont 50% seront couverts par EuroHPC JU, et 3 millions d'euros sont issus des

fonds propres de Luxinnovation) sont estimés à 14 millions d'euros. Au total, l'Etat luxembourgeois s'engage donc à co-financer ce projet stratégique à hauteur de 60 millions d'euros.

Le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Les Delles, a déclaré : «Ce projet témoigne de notre engagement en faveur d'une économie numérique et innovante. En acquérant MeluXina-AI et en lançant une 'AI Factory', nous dotons le Luxembourg des outils nécessaires pour répondre aux défis de demain, tout en renforçant notre souveraineté numérique et notre compétitivité internationale en matière de digitalisation et de nouvelles technologies. MeluXina-AI et l'AI Factory seront au centre de notre stratégie nationale d'IA, et permettront également de soutenir notre stratégie en matière des données, à côté de notre stratégie quantique.»

Source : ministère de l'Économie